

du 23 juillet 2025

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME

CLASSE DE NATITINGOU

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00865

Ministère Public

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

Contre
GNAMMI Habib
SAMBIENI Bienvenu
MD : 10/06/2025

NATURE DU DELIT

Vol de portables

DECISION :

GNAMMI Habib : Douze (12)
mois d'emprisonnement dont
deux (02) ferme ;

SAMBIENI Bienvenu : Relaxe

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième
Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-
vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par
Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président,
en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du
procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**,
Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-
verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 10 juin
2025 ;

ET LA VICTIME : ZIBO Nazifa

D'une part ;

ET LES NOMMES :

GNAMMI Habib : 20 ans, né le 09 janvier 2005 à Tanguiéta, de
Idrissou GNAMMI et de Foulérath MAMAN, Apprenti-électricien,
domicilié à Yarika, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais
militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

SAMBIENI Bienvenu : 21 ans, né le 09 janvier 2004 à Tanguiéta, de
Gnammi SAMBIENI et de Pascaline TAGALI, Apprenti-électricien,
domicilié à Yarika, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais
militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Prévenus de **vol de téléphones portables** ;

Poursuivis avec mandat de dépôt en date du 10 juin 2025 ;

Comparants à l'audience en personne ;

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio :
Code :
Francs

LE RECEVEUR

D'autre part :

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge des prévenus et le reffier a tenu notes des réponses des prévenus ;

Le ministère public a requis de :

- Retenir GNAMMI Habib dans les liens de la prévention de vol ;
- Le condamner à douze (12) mois assortis de sursis ;
- Constaté qu'à l'égard de SAMBIENI Bienvenu, il existe un doute et le relaxer au bénéfice du doute ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Sur les faits

Courant Juin 2025 à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta, ZIBO Nafiza qui était au chevet de son parent malade a constaté la disparition de son téléphone portable. Aussitôt, elle l'a signalé à l'un des responsables de garde et ensemble ils se sont mis à rechercher le téléphone. Leur premier réflexe a été d'appeler le numéro de ZIBO Nazifa et la sonnerie du téléphone a permis de le retrouver sur GNAMMI Habib qui l'avait dissimilé dans sa culotte.

Lors de l'interpellation de GNAMMI Habib, SAMBIENI Bienvenu qui l'accompagnait a aussi été interpellé ;

Sur le vol

Attendu que GNAMMI Habib et SAMBIENI Bienvenu sont poursuivis pour des faits qualifiés de vol ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que le téléphone portable de ZIBO Nazifa a été retrouvé sur GNAMMI Habib qui a reconnu l'avoir pris à son insu ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure GNAMMI Habib a reconnu les faits mis à sa charge et a déclaré avoir pris le téléphone portable au moment où son propriétaire dormait ;

Qu'il ressort des éléments du dossier et des débats, preuves et charges suffisantes contre lui ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de la prévention

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir, sans équivoque, contre SAMBIENI Bienvenu les faits de vol ;

Que SAMBIENI Bienvenu déclare ne rien savoir du téléphone pris par GNAMMI Habib et qu'il a découvert au même moment que tout le monde que GNAMMI Habib a pris un téléphone portable ;

Qu'à l'audience, ces déclarations ont été confirmés par GNAMMI Habib qui a affirmé « *j'avais accompagné Bienvenu à l'hôpital. Il ne savait pas que j'étais entrain de prendre le portable. Il ne sait rien de ça* » ;

Qu'en l'état il existe un doute quant à la culpabilité de SAMBIENI Bienvenu ;

Que ce doute lui bénéficie et qu'il y a lieu en conséquence de le relaxer au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la victime, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient GNAMMI Habib dans les liens de la prévention de vol ;

Le condamne à douze (12) mois dont deux (02) ferme et aux frais ;

Dit qu'il subsiste un doute quant à la commission des faits par SAMBIENI Bienvenu ;

Le relaxe en conséquence au bénéfice du doute ;

Réserve les intérêts civils ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON